BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-018

DÉCISION N° : 2010-018-007

DATE : Le 1er septembre 2011

EN PRÉSENCE DE : Me ALAIN GÉLINAS
Me CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse

c.

HENRI LEMIEUX, faisant affaires sous la raison sociale **FINANCIÈRE HÉLIOS CAPITAL**
et
AGENCE CRÉDITIS PLUS INC.
et
ALTIMA ENVIRONNEMENT TECHNOLOGIE INC.
et
9218-3524 QUÉBEC INC., personne morale faisant affaires sous la raison sociale **ALTIMA ENVIRONNEMENT TECHNOLOGIE**
et
MICHEL ROLLAND
et
ALEXANDRE ROYER
et
RÉMY PELLETIER
et
JEFFREY HARRIS
et
JONATHAN ARCHER

AMF.REPJ'11SEP 1 15:46

et
RAYMOND RIVARD
Parties intimées
et
CAISSE DESJARDINS DES RIVIÈRES DE QUÉBEC
Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE
[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V.-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e^ Sébastien Simard
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 1^er^ septembre 2011

DÉCISION

[1] Le 26 mai 2010, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») a prononcé une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre des intimés et à l'égard de la mise en cause dont les noms apparaissent tous ci-après[1]. Le tout a été prononcé en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[2] et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[3] :

Intimés

- Henri Lemieux, faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.;
- Altima Environnement Technologie inc.;
- 9218-3524 Québec inc., personne morale faisant affaires sous la raison sociale Altima Environnement Technologie;
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;
- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer; et
- Raymond Rivard;

Mise en cause

- Caisse Desjardins des Rivières de Québec.

[2] Cette ordonnance de blocage a été prolongée le 21 septembre 2010[4] pour une période de 120 jours renouvelable. Le 23 septembre 2010, le Bureau a accordé un mode spécial de signification de toute future procédure ou future décision dans le présent dossier, à l'attention d'Henri Lemieux, de Rémy Pelletier et d'Agence Créditis Plus inc. au moyen de la publication d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers, soit le http://www.lautorite.qc.ca[5].

---

1 *Autorité des marchés financiers* c. *Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2010 QCBDR 37.
2 L.R.Q., c. V-1.1.
3 L.R.Q., c. A-33.2.
4 *Autorité des marchés financiers* c. *Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2010 QCBDR 69.
5 *Autorité des marchés financiers* c. *Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2010 QCBDR 70.

[3] L'ordonnance de blocage a été prolongée à nouveau le 13 janvier 2011, pour une période de 120 jours renouvelable[6]. Le Bureau a en même temps accordé un mode spécial de signification de toute future procédure ou future décision dans le présent dossier à l'attention d'Altima Environnement Technologie inc., au moyen de la publication d'un communiqué sur le site web de l'Autorité, soit le http://www.lautorite.qc.ca, et à l'attention de 9218-3524 Québec inc., par la signification à monsieur Raymond Rivard.

[4] Le 10 mai 2011, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours renouvelable[7]. Le Bureau a également accordé un mode spécial de signification de toute future procédure ou future décision dans le présent dossier à l'attention de Jonathan Archer au moyen de la publication d'un communiqué de presse sur le site web de l'Autorité, soit le http://www.lautorite.qc.ca, à la condition que les modes de signification prévus au *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*[8] aient d'abord échoué à son égard.

[5] Le 8 août 2011, l'Autorité a déposé une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage; un avis d'audience a été transmis aux parties afin de les aviser de la tenue d'une audience le 1er septembre 2011. Le 12 août 2011, le Bureau a accordé un mode spécial de signification de toute future procédure ou future décision à l'attention de Michel Rolland par la publication d'un communiqué de presse sur le site web de l'Autorité, soit le http://www.lautorite.qc.ca et le 15 août 2011, le Bureau a accordé la signification de l'avis d'audience à Jeffrey Harris par communiqué de presse également.

L'AUDIENCE

[6] L'audience sur la prolongation de blocage s'est déroulée en la présence du procureur de l'Autorité. Les intimés et la mise en cause étaient ni présents ni représentés, quoique dûment signifiés.

[7] Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de cet organisme qui a mentionné que les motifs initiaux au soutien du blocage existent toujours et que l'enquête de l'Autorité est toujours active.

[8] Le procureur de l'Autorité demande donc au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage considérant que l'enquête est toujours active et que les intimés ne se sont pas présentés pour contester que les motifs initiaux sont toujours existants. Il a conclu qu'il est essentiel de prolonger l'ordonnance de blocage afin que l'enquête puisse se poursuivre, pour assurer la préservation des actifs et pour permettre l'analyse par l'Autorité des résultats de l'enquête.

---

6 *Autorité des marchés financiers* c. *Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2011 QCBDR 4.
7 *Autorité des marchés financiers* c. *Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2011 QCBDR 33.
8 (2004) 136 G.O. II, 4695.

L'ANALYSE

[9] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession[9].

[10] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[10]. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[11].

[11] Le 2e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[12] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse à la présence des motifs initiaux ayant justifié le prononcé de l'ordonnance de blocage initiale. Il appartient aux intimés d'établir que ces motifs ont cessé d'exister. Or, les intimés et la mise en cause ne se sont pas présentés et n'étaient pas représentés à l'audience du 1er septembre 2011; ils ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

[13] Le Bureau prend aussi en considération que l'enquête menée par l'Autorité se poursuit. Le Bureau estime qu'il est nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage considérant que les motifs initiaux sont toujours présents, que les intimés ne se sont pas manifestés pour contester ce fait, que l'enquête se poursuit activement et pour permettre à l'Autorité de procéder éventuellement à l'analyse des résultats de l'enquête afin de déterminer si des procédures seront entreprises.

LA DÉCISION

[14] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers, du témoignage de l'enquêteur et des arguments du procureur de l'Autorité, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 1er septembre 2011 devant ce tribunal.

[15] Considérant que les motifs initiaux sont toujours présents, que l'enquête demeure active et que les intimés ne se sont pas manifestés pour s'y opposer, le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public que l'ordonnance de blocage prononcée le 26 mai 2010, telle que renouvelée depuis, soit prolongée.

---

9 Précitée, note 2, art. 249 (1°).
10 *Id.*, art. 249 (2°).
11 *Id.*, art. 249 (3°).

[16] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[12] et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[13] prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 26 mai 2010[14], telle que renouvelée depuis[15], et ce, de la manière suivante :

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* ET DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :

IL ORDONNE aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession :

- Henri Lemieux;
- Henri Lemieux faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.;
- Altima Environnement Technologie inc.;
- 9218-3524 Québec inc.;
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;
- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer; et
- Raymond Rivard.

IL ORDONNE à la Caisse Desjardins des Rivières de Québec, 2615, boul. Masson, Québec, (Québec) G1P 1J5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Altima Environnement Technologie inc., notamment dans le compte portant le numéro 815-20359-124690;

IL ORDONNE aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains de toute autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle :

- Henri Lemieux;

---

12 Précitée, note 2.
13 Précitée, note 3.
14 Précitée, note 1.
15 Précitées, notes 4, 6 et 7.

- Henri Lemieux faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.;
- Altima Environnement Technologie inc.;
- 9218-3524 Québec inc.;
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;
- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer; et
- Raymond Rivard.

[17] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[16], les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles ont été prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 1er septembre 2011.

(S) Alain Gélinas
Me Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre
Me Claude St Pierre, vice-président

COPIE CONFORME

PAR_____
Bureau de décision et de révision

16 Précitée, note 2.